



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
24 mai 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 17-19 mai 2011

Point 4 de l'ordre du jour

Termes de référence d'un ou de mécanismes d'examen et
élaboration de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux
et d'une esquisse des rapports d'examen de pays: propositions
et initiatives d'États parties et signataires

Projet révisé d'esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques

Examen effectué par [*nom des États examinateurs*] de l'application
par [*nom de l'État examiné*] de l'article (des articles) [*numéro(s)
de l'article (des articles)*] de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée [*et des articles
(numéros des articles) des Protocoles s'y rapportant*] pour le cycle
[*la période*]

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée en vertu de l'article 32 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Le mécanisme sera créé conformément aux articles 32 (en particulier les paragraphes 3 et 4) et 37 de la Convention, au paragraphe 2 de l'article premier de chacun des Protocoles et au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant.



4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du mécanisme.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention et de ses Protocoles par [nom de l'État examiné] se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 28 des termes de référence, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts gouvernementaux de [nom des deux États examineurs et de l'État examiné], au moyen de [conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique ou tout autre moyen de dialogue direct prévu dans les termes de référence] avec [nom des experts concernés].

[Facultatif: 6. Une visite de pays, acceptée par [nom de l'État examiné], a été organisée du [date] au [date].]

OU

[Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examineurs] s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du [date] au [date].]

III. Résumé analytique

7. [Résumé des points suivants:
- a) Succès et bonnes pratiques;
 - b) Difficultés d'application, le cas échéant;
 - c) Observations sur l'application des articles en cours d'examen;
 - d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.]

IV. Application de la Convention et de ses Protocoles

A. Ratification de la Convention et de ses Protocoles [le cas échéant]

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

[Idem pour les Protocoles auxquels l'État est partie]

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant publique l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [indiquer si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, la position de la Convention dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application des articles sélectionnés de la Convention

Article [numéro de l'article]

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, cité en retrait]

1. Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

11. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 28 des termes de référence et dans le cadre du dialogue constructif.]

2. Observations sur l'application de l'article

12. [Observations des experts gouvernementaux concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article et sur l'application de l'article dans la pratique.]

13. [Observations sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées.]

3. Succès et bonnes pratiques

14. [Description des succès et des bonnes pratiques observés dans le contexte de l'application de l'article, le cas échéant.]

4. Difficultés d'application, le cas échéant

15. [Description des difficultés d'application rencontrées, le cas échéant.]

5. Besoins en matière d'assistance technique

16. [Description des besoins, des priorités et des mesures à prendre, le cas échéant, en matière d'assistance technique pour améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.]

D. Application des articles sélectionnés du Protocole

[nom du protocole]

[Suivre une structure et un libellé analogues à ceux de la précédente section.]